

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-004

DATE : 28 mars 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, la juge préside une audience virtuelle en Chambre criminelle et pénale lors de laquelle elle doit fixer une date pour la détermination de la peine qu'elle doit prononcer à l'égard du plaignant.

[2] Le 26 janvier 2023, celui-ci dépose une plainte au Conseil de la magistrature dans laquelle il reproche à la juge une « récidive comportementale d'atteinte à ses droits fondamentaux ».

[3] De l'écoute des débats, il ressort que les reproches du plaignant à l'égard de la juge ne sont pas fondés.

[4] Au contraire, la juge tente de faire en sorte que le plaignant puisse d'abord être assisté d'un avocat, ce qui s'avérera impossible. À défaut, elle s'assure qu'il puisse recevoir les documents nécessaires pour lui permettre de faire lui-même ses représentations et en cela, elle répond à ses demandes.

[5] En aucun temps au cours de l'audience, la juge n'a un comportement, des attitudes ou tient des propos qui soutiennent les reproches du plaignant.

2023-CMQC-004

PAGE : 2

[6] La mission du Conseil de la magistrature est d'évaluer si la juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[7] L'audience sur le prononcé de la peine du plaignant est fixée au [...] 2023.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette